

Annexe 1: Ambition Négawatt Vision et Access

Conditions Générales



1 Objet des Conditions Générales

- 1.1 Les présentes Conditions Générales des contrats Ambition Négawatt Vision et Access («Conditions Générales») - fixent les modalités contractuelles des plans d'action Ambition Négawatt Vision et Access, dans la mesure où les articles du Contrat ou des autres Annexes n'y dérogent pas.
- 1.2 En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre les Annexes au Contrat ou tout autre document joint au présent Contrat et le Contrat, les termes du Contrat prévalent. La Charte d'engagement n'a, pour sa part, aucune portée contractuelle.
- 1.3 Ces Conditions Générales ne portent pas sur la fourniture d'énergie ou la gestion de réseaux d'approvisionnement d'énergie.
- 1.4 SIG ne reconnaît ni n'accepte aucune condition générale du Client qui déroge à ces Conditions Générales.

2 Définitions

Additionnalité - Le principe de l'additionnalité est une exigence centrale posée aux projets de réduction d'électricité et d'émissions de gaz à effet de serre. Selon ce principe, les actions doivent générer des diminutions supplémentaires d'électricité ou d'émissions d'éq.-CO₂ au-delà du scénario de référence ou des exigences légales et réglementaires. Dès lors, un projet est considéré comme additionnel si, sans l'incitation du plan d'action Ambition Négawatt Access ou Vision, il n'aurait pas été réalisé.

APE - Action d'amélioration de la Performance Energétique telles que l'optimisation des installations ou le remplacement d'équipements, ou la rénovation des bâtiments.

APE admissibles - les Actions d'amélioration de la Performance Energétique qui sont susceptibles de bénéficier de subventions au titre des plans Ambition Négawatt (Access ou Vision).

Charte d'engagement - La Charte d'engagement est le document par lequel le Client et SIG formalisent leur collaboration dans le cadre du plan d'action Ambition Négawatt Vision. Il reprend la politique énergétique du Client, les engagements des Parties et le rôle des Parties Prenantes dans le cadre de la démarche de gestion de l'énergie du Client.

Comité énergie - Le Comité énergie est un groupe d'employés mandaté par la direction, provenant de diverses fonctions de l'Organisation du Client. Son objectif est de coordonner la gestion du système de management de l'énergie au sein de l'Organisation du Client.

Coût total des travaux - Le Coût total des travaux comprend : les frais d'étude et de conception du projet, les travaux (matériels, pièces et main d'œuvre interne et externe). Sont exclus du Coût total des travaux : les frais liés à la mesure et la vérification de l'économie générée, les frais d'audits.

Déclaration d'économie d'énergie (DEE) - De manière exceptionnelle, pour des projets d'efficacité de petite envergure ou dont le ratio « mesure d'économie/économie » est important, une DEE peut être requis par le Comité de validation en lieu et place du PMV et de son rapport de vérification, où figurera le calcul de l'économie d'énergie. Il est rédigé par le Client dans un document électronique («Formulaire rapport de déclaration d'économies d'énergie (DEE)») dont les modèles sont à télécharger sur la plateforme internet www.sig-eco21.ch.

Entreprises exemptées de la taxe CO₂ - Sont réputées entreprises exemptées de la taxe sur le CO₂ les entreprises qui se sont engagées envers la Confédération à limiter leurs émissions de gaz à effet de serre conformément à l'art. 31 de la loi fédérale sur le CO₂ (RS 641.71) et les entreprises qui participent au système d'échange de quotas d'émissions conformément aux articles 15 à 21 de la loi fédérale sur le CO₂.

Gaz à effet de serre (GES) et éq.-CO₂ - Au-delà du CO₂, d'autres gaz contribuent à l'effet de serre comme le méthane (CH₄), le protoxyde d'azote (N₂O), les hydrocarbures fluorés (HFC, PFC, SF₆) et d'autres gaz synthétiques. A quantité égale, leur effet sur le climat est souvent beaucoup plus prononcé que pour le CO₂. Cet effet est exprimé en équivalents de CO₂ (éq.-CO₂).

Gestionnaire Energie - Le Gestionnaire Energie est un employé du Client ou un prestataire externe mandaté par celui-ci. Il est chargé de toutes les questions ayant trait à l'énergie dans l'entreprise du Client. Sa mission est d'aider le Client à améliorer son efficacité énergétique afin d'atteindre les objectifs de réduction de consommation d'électricité et d'émissions de gaz à effet de serre qu'il s'est fixés.

Green Team - La Green Team est un groupe de maximum 10 employés mandatés par la direction, provenant de diverses fonctions de l'Organisation du Client. Son objectif est d'identifier et de promouvoir des solutions d'économies d'énergie au sein de l'Entreprise par des actions de sensibilisation, des changements de procédure, voire des modifications plus importantes en matière de production et d'opérations.

OCEN – Office cantonal de l'énergie de Genève.

Organisation du Client – le terme « Organisation du Client » vise l'ensemble des Collaborateurs travaillant sur le Site pour le compte du Client.

Parties Prenantes - Les Parties Prenantes du présent contrat désignent SIG, l'Organisation du Client, le Gestionnaire Energie désigné par le Client, l'OCEN, l'Université de Genève, l'organe certificateur des économies réalisées, les fournisseurs et les prestataires.

Plan de Mesure et de Vérification (PMV) - Le Plan de Mesure et de Vérification est un document à remplir par le Client s'appuyant sur le Protocole IPMVP spécifiant la procédure de mesure et de vérification des économies d'énergie ou de réduction d'émissions de GES, ainsi que les éléments du scénario de référence (i.e. situation préalable à l'action d'amélioration de l'efficacité énergétique).

Protocole IPMVP - Le protocole IPMVP est un protocole international de mesure et de vérification de la performance énergétique. Il est destiné à démontrer les économies d'énergie réalisées à la suite de la mise en œuvre d'actions d'efficacité énergétique.

Rapport de vérification - Le Rapport de vérification est un document s'appuyant sur le protocole IPMVP et présentant le calcul des économies d'énergies obtenues — dont le modèle à remplir par le Client est à télécharger sur la plateforme Internet www.sig-eco21.ch. Ce calcul est effectué conformément au Plan de Mesure et Vérification auquel il est associé.

Rentabilité - L'évaluation de la Rentabilité d'une action de performance énergétique se fait selon les mêmes critères d'évaluation que ceux introduits dans la Directive de l'OCEN relative au régime applicable aux grands consommateurs du Canton de Genève de septembre 2015 :

La Rentabilité est ainsi calculée à l'aide de la formule suivante :

Temps de retour (an) = Investissement (CHF)/Économie annuelle (CHF/an)

L'économie financière annuelle (CHF/an) est calculée en faisant le produit de l'économie annuelle en termes d'énergie (kWh/an) par le coût de l'énergie moyen sur les trois dernières années d'exploitation du site.

Les éventuelles mesures d'encouragement au sens de l'article 14 al. 5 de la Loi sur l'énergie (LEn - L 2 30) doivent être prises en compte. Par conséquent, si des subventions (hors plan d'actions Ambition Négawatt Access ou Vision) peuvent être accordées pour les mesures d'optimisation, les frais d'investissement à prendre en compte dans le calcul de Rentabilité doivent être réduits d'autant.

Scénario de référence - Est considéré comme Scénario de référence le niveau de la consommation d'électricité, d'énergie ou des émissions de gaz à effet de serre (GES) si aucune action d'efficacité énergétique n'avait été mise en œuvre. Ce scénario est utilisé pour déterminer les réductions effectives de consommation d'électricité et d'émissions de GES engendrées par les actions prises dans le cadre du plan d'action Ambition Négawatt Access ou Vision.

Site : établissement du Client se trouvant sur le territoire du canton de Genève dans la zone de desserte de SIG.

3 Entrée en vigueur et terme du Contrat

- 3.1 Le Contrat entre en vigueur au moment de sa signature par les Parties.
- 3.2 Le Contrat a une durée de trois années (ci-après « Terme »). Au Terme, il se renouvelle tacitement pour une nouvelle période de trois années, s'il n'a pas été dénoncé avec un préavis de trois mois pour la fin de mois.
- 3.3 Si au Terme du Contrat, le Client n'a pas réalisé (ou achevé de réaliser) les APE admissibles, il bénéficie d'une garantie de paiement d'une Prime Négawatt pour les APE admissibles finalisées dans les 2 années suivant le Terme, conformément aux conditions du Contrat.

4 Conditions de participation

- 4.1 Toute entreprise ou collectivité publique ayant un Site sur le territoire du Canton de Genève dans la zone de desserte des SIG et ayant une consommation annuelle d'électricité supérieure à 1 GWh et/ou une consommation annuelle de chaleur supérieure à 4 GWh, selon consommations de l'année antérieure à la signature des présentes (n-1) peut participer au plan d'action Négawatt Access.
- 4.2 Est admissible au plan d'action Ambition Négawatt Vision toute entreprise ou collectivité publique éligible au sens de l'alinéa précédent qui se fournit en électricité auprès de SIG.
- 4.3 Seuls les sites du Client établis sur le canton de Genève sont pris en compte dans les plans d'action Ambition Négawatt Access et Vision.
- 4.4 Si au cours du Contrat, le Client, bénéficiaire du plan Ambition Négawatt Vision cesse d'être approvisionné en électricité par SIG, il devient automatiquement, dès le mois suivant, bénéficiaire du plan Ambition Négawatt Access.

- 4.5 Si le Client bénéficiaire du plan Ambition Négawatt Vision ne remplit pas ses obligations des articles 4.3 et 5 du Contrat, il devient automatiquement bénéficiaire du plan Ambition Négawatt Access si au terme de 30 jours calendaires après une mise en demeure écrite de SIG, il n'a pas rétabli un état conforme au Contrat Négawatt Vision.
- 4.6 Le Client, bénéficiaire du plan Ambition Négawatt Access, peut à tout moment demander à devenir bénéficiaire du plan Ambition Négawatt Vision, à condition qu'il en remplisse les conditions d'admissibilité.

5 Processus d'évaluation des économies d'énergie

- 5.1 Pour bénéficier du soutien financier d'Ambition Négawatt Vision et Access, le Client décrit chaque action en utilisant les outils mis à sa disposition sur le site Internet www.sig-eco21.ch.
- 5.2 SIG confirme par écrit au Client l'admissibilité provisoire de chacune des actions. SIG peut demander au Client des précisions complémentaires. SIG ne donne pas suite à une proposition incomplète ou ne satisfaisant pas les critères de sélection.
- 5.3 Avant la mise en œuvre de l'action, le Comité de Validation informe le Client s'il doit établir un PMV permettant de mesurer les économies énergétiques prévues pour chacune des actions ou si une DEE est suffisante.
- 5.4 SIG se réserve le droit de refuser un PMV incomplet ou non conforme au Protocole IPMVP.
- 5.5 Suite à l'acceptation par SIG du PMV, le Client entreprend la phase de réalisation de(s) action(s) et informe régulièrement SIG de l'avancement des actions prévues.
- 5.6 Après la réalisation de l'action, le Client procède à l'analyse des économies selon les modalités définies par le Comité de validation (PMV ou DEE).

6 Calcul du montant de la Prime Négawatt et paiement

- 6.1 Pour chaque action, le Client transmet à SIG, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de réception des travaux, le Rapport de Vérification (respectivement la DEE) accompagné de l'ensemble des factures et pièces justificatives attestant de la mise en œuvre de l'APE
- 6.2 SIG vérifie que la méthode, les instruments, les équipements mesurés et les cycles d'opération et de charge définis dans le PMV du Client sont respectés, SIG se réserve le droit de refuser un Rapport de Vérification (respectivement la DEE) incomplet ou non conforme.
- 6.3 Le Rapport de Vérification (respectivement la DEE) sert de référence pour l'attribution de la Prime Négawatt.
- 6.4 Le montant de la Prime Négawatt est calculé selon les conditions en vigueur du plan d'action Négawatt (Access ou Vision) applicable au Client à la date de réception du Rapport de Vérification (respectivement de la DEE) par SIG.
- 6.5 Après l'acceptation par SIG du Rapport de Vérification (respectivement de la DEE), le Client est invité à émettre une facture à l'intention de SIG. Après réception de la facture, SIG verse le montant de la Prime Négawatt dans un délai de 60 jours, à condition que les factures exigibles de SIG envoyées au Client ne fassent pas l'objet de poursuites.

7 Signature du Contrat CO₂

- 7.1 Dans le cas des entreprises exemptées de la taxe sur le CO₂, SIG peut acheter les attestations délivrées par la Confédération pour les prestations supplémentaires (surplus) générées par celles-ci. A cet effet, les Parties signent un contrat spécifique qui fixe le niveau et la durée du soutien financier par SIG.
- 7.2 S'il est établi que la réduction des GES est une conséquence directe de la mise en œuvre du plan Ambition Négawatt souscrit par le Client, le prix d'achat de ces attestations est déterminé par l'Annexe 2 du Contrat.

8 Responsabilité et assurances

- 8.1 Chaque Partie est responsable de la bonne et fidèle exécution de ses obligations en vertu du Contrat.
- 8.2 SIG ne peut pas être tenue responsable des éléments qui découlent de facteurs internes ou externes au Client, que SIG n'est pas en mesure de contrôler, de prévoir ou d'influencer. SIG ne peut être tenue responsable si elle ne peut respecter ses obligations contractuelles en raison d'un fait du gestionnaire des réseaux ou de l'utilisation de ceux-ci (notamment défaillance du système de comptage, interruption du réseau, etc.).
- 8.3 En conformité et dans les limites de la loi, chacune des Parties est responsable des dommages directs causés à l'autre Partie par elle-même ou par ses auxiliaires. Sous réserve des dispositions légales impératives, les Parties excluent toute responsabilité pour pertes de profits, de gains, de revenus, d'exploitation ou de données, ainsi que pour tous dommages réfléchis, indirects ou subséquents.

- 8.4 La responsabilité totale de SIG, sauf responsabilité en cas de dol ou de faute grave, qu'elle soit de nature contractuelle, délictuelle, ou basée sur une autre cause, en relation avec l'exécution effective ou prévue du Contrat est limitée à CHF 1'000'000.--.
- 8.5 Le Client s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant ses risques selon le Contrat auprès de compagnies d'assurance établies en Suisse notoirement solvables et à la conserver pendant toute la durée du Contrat.

9 Force majeure

- 9.1 Aucune des Parties ne peut être considérée en défaut si l'exécution de ses obligations, en tout ou en partie, est retardée ou empêchée par suite d'un cas de force majeure (« Force Majeure»). Il peut s'agir d'événement tels que: guerre, sabotage, terrorisme, insurrection, émeutes ou tout autre acte de désobéissance civile, acte ou exigence d'une personne exerçant une autorité gouvernementale, décision de justice, grève, boycott, épidémie, incendie, explosion, inondation, tempête, séisme ou de toute autre catastrophe naturelle, ou toute autre circonstance indépendante de la volonté de la Partie.
- 9.2 Lorsqu'une Partie est soumise à un cas de Force Majeure ayant pour conséquence qu'elle ne peut remplir ses obligations contractuelles, elle en avertit immédiatement l'autre Partie. Les Parties s'engagent à rechercher toute solution adéquate, dans le respect de l'esprit du Contrat et des intérêts des deux Parties.
- 9.3 Lors de la survenance d'un événement constitutif de Force Majeure, les dates et périodes relatives à l'exécution des obligations découlant du présent Contrat seront adaptées par les Parties d'un commun accord. En l'absence d'accord, les dates et périodes seront prolongées d'un délai équivalent à la durée de la Force Majeure, auquel s'ajoutera un délai raisonnable pour la reprise de l'exécution de ses obligations par la Partie concernée.
- 9.4 Les Parties ne sont pas tenues de verser des dommages-intérêts, tels que des indemnités de retard, pour les préjudices causés par la survenance d'un événement constitutif de Force Majeure.
- 9.5 Si les événements constitutifs de Force Majeure perdurent ou sont raisonnablement prévus pour durer pendant plus de trois mois, l'une des Parties peut déclarer la résiliation du Contrat et doit dans ce cas le notifier à l'autre Partie dans un délai raisonnable.

10 Modifications et Adaptation du Contrat

- 10.1 Si des événements qui ne pouvaient être raisonnablement prévus par les Parties lors de la conclusion du Contrat surviennent et modifient substantiellement l'équilibre de ce Contrat, en rendant l'exécution de ce Contrat difficile ou coûteuse à l'excès pour une Partie, cette Partie pourra demander une adaptation du Contrat.
- 10.2 Toute modification du Contrat de même que toutes conventions additionnelles doivent impérativement revêtir la forme écrite et porter la signature des Parties.

11 Résiliation anticipée du Contrat

- 11.1 Chaque Partie a le droit de résilier par écrit le Contrat en tout temps et avec effet immédiat lorsque :
- a l'autre Partie viole des obligations importantes découlant du Contrat et ne rétablit pas un état conforme au Contrat dans un délai de 30 jours après une mise en demeure par écrit ; ou
 - b une procédure de faillite ou de liquidation est ouverte contre le Client, ou lorsque le Client dépose une demande d'ouverture de procédure d'octroi de sursis concordataire, de faillite ou de liquidation.
- 11.2 SIG est en droit de résilier le Contrat avec effet immédiat en cas de défaut de paiement par le Client d'une facture dans l'ultime délai de rappel.
- 11.3 La résiliation anticipée du Contrat est effectuée sans préjudice des droits et/ou prétentions existants qu'une Partie pourrait faire valoir contre l'autre et ne dispense pas l'autre Partie de remplir les obligations dues avant la prise à effet de la résiliation anticipée.

12 Restitution du matériel

- 12.1 A la fin du Contrat ou dès sa résiliation, le Client restituera sans délai tout matériel mis à disposition par SIG pour l'exécution de la Prestation.

13 Confidentialité et communications à des tiers

- 13.1 Sous réserve de dispositions contraires du Contrat, les Parties s'engagent à garder strictement confidentielle l'intégralité du contenu du Contrat. Chaque Partie s'engage ainsi à ne pas divulguer à des tiers, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie, toutes les informations dont elle a connaissance de quelque manière que ce soit en rapport avec le Contrat. Toutefois SIG se réserve le droit de transmettre ces informations à l'Université de Genève, établissement chargé du suivi du programme éco21 et tout autre prestataire ou Partie prenante également soumis à une obligation de confidentialité.
- 13.2 Sont réservées les obligations légales des Parties de fournir des renseignements, notamment dans le cadre de la révision et de la publication de leurs comptes et états financiers. Si des informations confidentielles doivent être remises par une Partie à des autorités, des organes de surveillance ou des tribunaux, il doit être mentionné qu'il s'agit de secrets d'affaires et l'autre Partie doit en être informée dans les meilleurs délais.
- 13.3 SIG est autorisée par le Client à utiliser les informations dont SIG a connaissance dans le cadre du Contrat.
- 13.4 Toute communication publique ou communiqué de presse lié au Contrat devra au préalable avoir été discuté et approuvé par écrit par les deux Parties.
- 13.5 L'obligation de confidentialité des Parties est valable aussi longtemps que le Contrat est en vigueur et subsiste pendant cinq ans à compter de la fin du Contrat, quelle qu'en soit le motif.

14 Droits de Propriété Intellectuelle

- 14.1 Tout droit de propriété intellectuelle relatif aux Prestations ou à une partie des Prestations restera la propriété exclusive de SIG.
- 14.2 L'utilisation par le Client, sans autorisation écrite préalable de SIG, du nom, des marques ou des logos appartenant à SIG, est prohibée.

15 Frais

- 15.1 Sous réserve de dispositions spécifiques contraires du Contrat, chaque Partie assume seule et entièrement ses frais et honoraires en rapport avec la négociation, la conclusion et l'exécution du Contrat.

16 Cession du Contrat

- 16.1 Aucune des Parties ne peut céder le Contrat ou certains droits ou obligations en résultant sans le consentement écrit et préalable de toutes les Parties au Contrat.

17 Intégralité du Contrat

- 17.1 Le présent Contrat, comprend l'intégralité de l'entente et de l'accord donné par les Parties concernant les questions qui y sont présentées.
- 17.2 Le présent Contrat remplace et annule les accords précédemment conclus entre les Parties, que ce soit de manière verbale ou écrite, en relation avec l'objet du présent Contrat.

18 Divisibilité

- 18.1 Toute disposition du présent Contrat qui serait, en tout ou en partie, en contradiction avec le droit impératif suisse sera dissociable et toute nullité, totale ou partielle, d'une telle clause n'affectera pas la validité du reste de la clause en question, ni des autres clauses du présent Contrat.

19 Non renonciation

- 19.1 Si l'une des Parties s'abstient d'exercer un droit que le présent Contrat lui confère ou d'exiger l'exécution de l'une des dispositions du présent Contrat ou de l'un des droits y relatifs, cette abstention ne saurait en aucun cas être considérée comme une renonciation à ses droits ou à l'exécution de ces dispositions, ni affecter d'une quelconque manière la validité du présent Contrat.
- 19.2 Si l'une des Parties renonce à invoquer une violation du présent Contrat, cette renonciation ne pourra pas être interprétée comme une renonciation à invoquer toute violation antérieure ou postérieure du présent Contrat.

20 Modifications des Conditions Générales

- 20.1 SIG peut modifier les Conditions Générales en faisant parvenir au Client des nouvelles conditions générales qui sont réputées avoir été acceptées par le Client et remplacer les précédentes si celui-ci n'exprime pas son refus par écrit dans les 30 jours à compter de leur réception.
- 20.2 Si le Client manifeste son refus, la précédente version des Conditions Générales demeure applicable jusqu'au Terme du Contrat.
- 20.3 En tout état de cause, la nouvelle version des Conditions Générales s'applique à toute demande d'acceptation d'actions communiquée à SIG postérieurement à la publication de la nouvelle version.

21 Interprétation

- 22.1 Tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice-versa ; tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin et vice-versa ; tout mot désignant des personnes comprend également des sociétés, associations et corporations.

22 Indépendance

- 22.1 Les Parties reconnaissent expressément que ce Contrat ne constitue pas, et ne saurait être interprété comme, un contrat de société simple, de partenariat, de travail ou accord similaire entre SIG et le Client.
- 22.2 Sauf dérogation expresse des Parties, aucune disposition du Contrat n'est de nature à conférer à une Partie le pouvoir de représenter l'autre Partie.

23 Règlementation

- 23.1 Toute référence de ce Contrat à une réglementation se rapporte à la réglementation en vigueur à la date d'entrée en vigueur de ce Contrat, à l'exclusion de toute modification ou remplacement subséquent de cette réglementation.
- 23.2 Les dispositions impératives de la loi demeurent réservées.

24 Droit applicable et for

- 24.1 Le Contrat est soumis au droit interne suisse.
- 24.2 Pour tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les tribunaux ordinaires de la République et du Canton de Genève sont exclusivement compétents, sous réserve des recours au Tribunal fédéral à Lausanne.